

DECISION DU MAIRE N° 21/2025

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Curage des bassins – DTSM TP

Le Maire de la Commune de GOUAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 1 et 28,

En vertu de la délibération n° 77208200404 en date du 25 mai 2020 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

DECIDE

L'entreprise DTSM TP – 8 Avenue Clément ADER – 77610 FONTENAY TRESIGNY est retenue pour le curage des bassins

Le montant de ces travaux s'élève à 9 800,00€ HT soit 11 760,00 € TTC.

Le conseil Municipal sera régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance

Fait à GOUAIX, le 9 juillet 2025
Le Maire,

Jean-Paul FENOT



Décision affichée le :